

Message

relatif à l'ordonnance sur l'énergie (OcEne) soumise à l'approbation du Grand Conseil

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de l'approbation par le Grand Conseil de la nouvelle ordonnance sur l'énergie (OcEne), le Conseil d'Etat a l'honneur de vous soumettre le présent message.

1. Introduction

La loi sur l'énergie (LcEne) a été adoptée le 8 septembre 2023. Celle-ci nécessite de nouvelles dispositions d'application, lesquelles doivent être approuvées par le Grand Conseil conformément à l'art. 6 al. 3 LcEne.

L'ordonnance sur l'énergie remplacera et abrogera les ordonnances actuellement en vigueur sur les mesures de promotion dans le domaine de l'énergie du 27 octobre 2004 (OPromEn) et sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations du 9 février 2011 (OURE). Le projet d'ordonnance prévoit toutefois de reprendre de très nombreuses dispositions desdites ordonnances qui ont fait déjà fait leur preuve dans la pratique.

Le projet d'ordonnance est basé sur le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) de 2014 (mis à jour en 2018). Un certain nombre d'adaptations s'avèrent toutefois nécessaires en raison des spécificités de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie. Le MoPEC constitue un ensemble de prescriptions énergétiques élaborées conjointement par les cantons sur la base de leurs expériences en matière d'exécution dans le domaine du bâtiment. Ces prescriptions sont le dénominateur commun des cantons. Elles ont pour objectif d'assurer une grande harmonisation dans le domaine des prescriptions énergétiques cantonales, simplifiant le travail des maîtres d'ouvrage et des professionnels actifs dans plusieurs cantons en ce qui concerne la conception des bâtiments et les procédures d'autorisation. Le recours à des aides à l'application et à des formulaires, élaborés eux aussi conjointement, permet de renforcer cette harmonisation.

Le MoPEC 2014 a été approuvé par l'Assemblée plénière de la Conférences des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), le 9 janvier 2015. L'ébauche du modèle avait été préalablement soumise aux associations professionnelles et aux organisations pour prise de position. Le MoPEC 2014 représente l'évolution logique du MoPEC 2008, du MoPEC 2000 et du modèle d'ordonnance "Utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment" de 1992.

Enfin, une série d'articles de la loi nécessite l'élaboration de nouvelles dispositions d'exécution. Certaines adaptations et les nouveautés sont explicitées ci-après.

2. Commentaires par article du projet d'ordonnance sur l'énergie

1 Généralités

Article 1 Objet

L'alinéa 1 concrétise le fait que les dispositions d'exécution de la loi se trouve désormais dans une seule ordonnance.

L'alinéa 2 reprend les différents chapitres traités par l'ordonnance.

Article 2 Notions

L'article 2 définit certaines notions importantes tels que les énergies primaires, les énergies secondaires, les ressources énergétiques renouvelables ou les ressources énergétiques non renouvelables. L'introduction de notions issues de la littérature énergétique permet de définir certains termes de la loi.

Article 3 Objectifs

Dans le cadre des débats sur la nouvelle loi sur l'énergie du 8 septembre 2023, le Grand Conseil a décidé de supprimer les objectifs énergétiques quantifiés de la loi. Parallèlement, le Conseil d'Etat a été chargé de fixer ces objectifs énergétiques dans l'ordonnance.

L'alinéa 1 fixe des objectifs chiffrés pour le canton à l'horizon 2035. Ces objectifs sont repris du rapport « Vision 2060 et objectifs énergétiques 2035 » publié en avril 2019 par le Conseil d'Etat. À noter que les objectifs liés à la consommation d'énergie sont ceux qui figurent dans la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (État au 1^{er} février 2024).

L'alinéa 2 introduit un nouvel objectif concernant la production hivernale supplémentaire d'hydroélectricité. Cet objectif découle de la Déclaration commune de la table ronde consacrée à l'énergie hydraulique du 13 décembre 2021. Il apparaît que sur les 15 projets retenus pour viser une production hivernale supplémentaire de 2 TWh/an, 8 se trouvent en Valais et pourraient produire 1.2 TWh/an.

Article 4 Calcul économique et coûts externes

Cette disposition précise comment doivent être réalisés les calculs économiques. Ces derniers doivent inclure les coûts externes.

La norme professionnelle SIA 480 édition 2016 « Calcul de rentabilité pour les investissements dans le bâtiment » définit les coûts externes comme les coûts annuels de l'exploitation d'un projet qui ne sont pas supportés par la collectivité (§ 1.1.3.14). Ces coûts représentent ainsi les coûts des conséquences de la consommation d'énergie, telle que par exemple l'émission de polluants, qui ne sont pas pris en charge par le responsable de ladite consommation et qui sont assumés par la collectivité.

Les coûts externes d'utilisation de l'énergie sont pris en compte par des suppléments de prix appliqués aux sources d'énergie. Ces suppléments de prix ne tiennent compte que des coûts externes qui ne sont pas déjà internalisés par des impôts ou taxes, par exemple la taxe CO₂ (§ 6.4.1).

Les coûts externes sont fixés sur la base de diverses publications scientifiques (Institut Paul Scherrer) et d'échanges avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Ils sont harmonisés au niveau des cantons.

Article 5 Dérogations

L'article 5 LcEne prévoit que l'autorité compétente peut notamment accorder des dérogations dans l'application de la loi lorsque celles-ci sont justifiées par des circonstances particulières qui rendent excessif le respect de la loi ou qui nécessiteraient la mise en œuvre de moyens disproportionnés.

Les alinéas 1 et 2 mentionnent la procédure pour le dépôt des demandes de dérogation.

Se fondant sur les délibérations du Parlement, l'alinéa 3 précise les notions "situation personnelle de la personne physique" ou "situation de la personne morale". Sont considérés comme tels toutes les circonstances qui, dans un cas concret, font apparaître une mesure prescrite par la loi comme déraisonnable, disproportionnée ou inadéquate.

Quant aux alinéas 4 et 5, ils apportent certaines précisions pour leur traitement.

2 Planification énergétique

Article 6 Cadastre énergétique

L'alinéa 1 précise que le cadastre énergétique n'a pas vocation à remplacer les cadastres communaux ou ceux d'acteurs du domaine énergétique. Le but est de contribuer à rassembler des données disparates pour disposer des informations utiles, notamment à l'élaboration de planifications et stratégies énergétiques ainsi qu'à leur suivi.

L'alinéa 2 doit notamment permettre de répondre à la demande des gestionnaires de réseau (GRD) qui souhaitent, pour des questions de responsabilité, que le cadastre énergétique ne soit pas suffisamment précis pour que des travaux de fouille soient entrepris sans avoir contrôlé au préalable le tracé des conduites auprès des GRD.

Article 7 Planification énergétique communale ou intercommunale

L'alinéa 1 précise que la planification énergétique communale ou intercommunale est un document de portée stratégique. Si les communes souhaitent rendre contraignants des éléments de celle-ci, elles doivent les introduire dans leurs règlements. Pour rappel, tout règlement communal doit être approuvé par le législatif communal puis homologué par le Conseil d'État.

L'alinéa 2 indique le contenu type minimal de la planification. Pour faciliter la tâche des communes, le département mettra à leur disposition un exemple de planification énergétique communale (al. 4), lequel ne sera pas contraignant.

Des éventuels conflits d'intérêts pourraient apparaître lors de la réalisation de la planification énergétique. Ceux-ci ne devront toutefois être tranchés que dans le cadre de l'élaboration d'un règlement rendant contraignant certains éléments de ladite planification (al. 3). Par exemple, lors de la révision d'un RCCZ, des propositions de la planification énergétique territoriale pourraient être mises en balance avec d'autres intérêts et, à ce moment-là, l'autorité communale trancherait.

Article 8 Planification énergétique territoriale

La planification énergétique territoriale (PET) est un élément essentiel de la planification énergétique communale ou intercommunale car elle doit permettre d'y intégrer les aspects territoriaux relatifs à la mise en œuvre des objectifs de la commune en matière d'énergie. La PET doit également servir à l'élaboration des programmes d'équipement des communes (art. 12 al. 4 LcEne).

L'alinéa 1 mentionne les éléments d'une PET. En application de l'art. 12 al. 5 LcEne, l'alinéa 2 prévoit que pour rendre contraignant certaines exigences particulières, il faut les introduire dans un règlement. L'alinéa 3 dispose que lorsque des exigences particulières concernant certains secteurs du territoire sont introduites dans un règlement spécifique et non par une modification de leur RCCZ, il convient de reporter ces secteurs sur le plan d'affectation des zones.

Article 9 Données énergétiques

Cette disposition impose au service chargé de l'énergie de collaborer avec l'administration cantonale et les associations professionnelles pour assurer le traitement des données.

Article 10 Traitement des données personnelles

L'alinéa 1 précise que le traitement de données personnelles est permis dans les limites de l'art. 14 LcEne. Avant de pouvoir traiter des données personnelles, le service devra encore requérir l'avis du Préposé à la protection des données pour déterminer quelles données il est effectivement autorisé à traiter en justifiant du besoin (art. 15 al. 3 LcEne). Cette

procédure garantit le respect de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage.

L'alinéa 2 traite de la conservation des données. Conformément à l'art. 15 al. 3 LcEne, le délai maximum de 10 ans a été discuté et validé par le Préposé cantonal à la protection des données. À ce titre, un délai de 10 ans pour la conservation des données personnelles est aussi prévu par la législation fédérale sur l'énergie (art. 70 OEne). La durée de conservation des données sera toutefois encore discutée avec le Préposé à la protection des données lors de la demande de traitement de données personnelles.

Cela étant, les données personnelles devront être détruites ou anonymisées une fois le traitement terminé conformément à l'art. 18 al. 1 let. e LIPDA. On peut citer l'exemple d'obtenir une adresse pour écrire un courrier à un administré dans le cadre de l'application de la loi (p. ex. mise en œuvre de l'art. 37 LcEne « Conseil pour les grands bâtiments à faible efficacité énergétique »). Par contre, la consommation par bâtiment qui peut être considérée comme une donnée personnelle que s'il est possible d'identifier une personne (la consommation d'un bâtiment habité par une seule personne), pourra être conservée durant plusieurs années conformément à l'art. 18 al. 1 let. d LIPDA pour assurer le suivi de la transition énergétique, mais devra être détruite au plus tard 10 ans après sa collecte.

L'alinéa 3 impose au service de procéder périodiquement à un examen des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la protection des données.

Article 11 Communication des données

Cette disposition reprend les prescriptions liées à la communication des données prévues par la législation fédérale de l'énergie (cf. Chapitre 11 Analyse des impacts et traitement des données LEne et art. 70 OEne).

3 Approvisionnement énergétique

Article 12 Intérêt cantonal à l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes

Sur la base de la prise de position de l'Office fédéral de l'énergie lors de la consultation du projet de loi et des différentes prises de position des partis politiques lors de la consultation du projet d'ordonnance, les tailles et l'importance requises pour bénéficier d'un intérêt cantonal sont les suivantes :

Installations d'intérêt cantonal	Commentaires
Aménagement hydroélectrique atteignant une production moyenne attendue d'au moins 5 GWh/a	La Confédération a fixé à 20 GWh/an l'intérêt national pour les nouveaux aménagements et à 10 GWh/a pour les aménagements existants.
Une installation éolienne ou un parc éolien produisant au moins 10 GWh/a	La Confédération a fixé 20 GWh/a d'intérêt national ; la fiche E.6 Energie éolienne du plan directeur cantonal demande de concentrer les grandes installations éoliennes dans des parcs visant une production annuelle de l'ordre 10 GWh/a .
Installation photovoltaïque d'au moins 30 kWp (environ 180 m ²)	Des dizaines de milliers d'installations solaires photovoltaïques seront nécessaires en Valais pour contribuer à atteindre les objectifs énergétiques fédéraux et cantonaux ; pour accélérer la croissance, la limite d'intérêt cantonal ne doit pas être fixée trop haute. En effet, selon l'OFEN, au niveau suisse, le potentiel des toits pouvant accueillir des installations de plus de 30 kWp ne représente que 42 % du potentiel total de production d'énergie.

Chaudière à bois produisant au moins 1 million de kWh par an (1 GWh/a) pour autant qu'elle se situe à une altitude supérieure à 800 m.s.m	Le bois est une ressource limitée qui doit être utilisé de manière privilégiée là où les pompes à chaleur ne sont pas les plus propices, par exemple pour alimenter un chauffage à distance en altitude ; la pose de filtres à poussières fines est financièrement moins problématique sur de grandes chaudières que sur des petites. La limite de 800 m évite d'ajouter des émissions polluantes qui contribueraient au dépassement des seuils autorisés dans la plaine du Rhône.
Centrale de couplage chaleur-force à biomasse d'une puissance thermique primaire minimale de 3 MW, avec un rendement global d'au moins 75 %	Une centrale de couplage chaleur-force utilisant une ressource limitée doit absolument utiliser une grande part de la chaleur générée pour revêtir un intérêt cantonal.
Une installation de production de chaleur à bois telle que définie aux lettres d) et e) de l'ordonnance, mise en place à une altitude inférieure à 800 m.s.m., pour autant qu'elle alimente un réseau de chauffage à distance à caractère renouvelable à au moins 75 %	
Pompe à chaleur produisant au moins 100'000 kWh par an (0.1 GWh/a)	Le déploiement de pompes à chaleur pour chauffer des immeubles individuels sera nécessaire. Ces pompes à chaleur pourront être soutenues spécialement à partir de 2025 par le nouveau programme d'impulsion en application de la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique.
Installation solaire thermique produisant au moins 0.05 GWh/a	Les installations solaires thermiques produisant 0.05 GWh/an occuperont environ 100 m ² . Elles seront en principe posées sur des toits de bâtiments qui consomment de la chaleur. Etant donné le marché des installations solaires thermiques, cette surface est déjà assez conséquente pour ne pas fixer un seuil plus élevé.
Installation de production de biogaz produisant au moins 1 GWh net par an, avec un rendement global (électrique et thermique) d'au moins 75 % en cas de valorisation sur le site de production	La biomasse valorisable en biogaz est une ressource limitée dispersée sur le territoire. Elle doit pouvoir être utilisée de manière décentralisée pour éviter des transports sur de longues distances. Lorsque le biogaz n'est pas injecté dans le réseau de gaz, mais valorisé sur le site de production, le rendement global (électrique et thermique) doit être bon pour justifier un intérêt cantonal.

Les alinéas 2 et 3 sont repris du droit fédéral en lien en l'intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables et adaptés.

Article 13 Rejets de chaleur des installations productrices d'électricité

L'alinéa 1 précise ce qu'on entend par biomasse agricole au sens de l'art. 22 al. 2 LcEne.

L'alinéa 2 répond à la volonté des députés énoncée lors des séances de commissions de différencier le traitement des rejets de chaleur des installations productrices d'électricité selon que la biomasse utilisée est cultivée à des fins de production d'énergie ou non.

Article 14 Rétribution de la chaleur et des gaz de synthèse d'origine renouvelable

Cette disposition précise le calcul de la participation pour l'amortissement du réseau pour pouvoir appliquer l'art. 23 al. 2 LcEne.

4 Utilisation économe et efficace de l'énergie

Les articles sur l'utilisation économe et efficace de l'énergie sont très majoritairement repris de l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) actuellement en vigueur ou du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC).

4.1 Dispositions générales

Article 15 Intérêt cantonal à l'efficacité énergétique

L'intérêt cantonal est octroyé seulement à partir d'un minimum d'économie d'énergie en valeur absolue (10'000 kWh/a en l'occurrence). Ensuite, il dépendra du pourcentage économisé. Pour une économie de 10'000 kWh/a, il faudra au moins 30% d'économie en valeur relative. Ce pourcentage évoluera à la baisse au fur et à mesure que l'économie d'énergie en valeur absolue augmentera. À partir de 100'000 kWh/a, l'économie en valeur absolue sera assez importante pour que le pourcentage n'ait plus d'importance.

L'alinéa 2 prévoit un facteur 2 de pondération pour l'électricité car ce facteur est utilisé pour l'application de nombreux articles de la législation sur l'énergie dans tous les cantons ainsi que pour le CECB. Il a été fixé communément par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie et l'OFEN en tenant compte du rendement moyen des installations de production d'électricité (centrales hydroélectrique, nucléaire, à gaz, etc.). Les facteurs de pondération sont également mentionnés dans la norme SIA 380. Ce facteur exprime en quelque sorte le fait que l'électricité est une énergie précieuse.

La conséquence de ce facteur est qu'une mesure d'économie d'électricité de 5'000 kWh représentant 30 % de la consommation avant la mesure est déjà d'intérêt cantonal.

Article 18 Normes, labels et certificats

Ce nouvel article mentionne les normes, labels et certificats auxquels renvoie l'OcEne. Cette liste ne se veut toutefois pas exhaustive.

Article 19 Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB)

Le CECB étant désormais l'étiquette énergétique officiellement reconnue par le canton, il est nécessaire d'apporter certaines précisions dans cet article, en particulier que le CECB peut servir de justificatif à des exigences prévues dans l'ordonnance.

4.1.1 Enveloppe des bâtiments

Article 29 Constructions provisoires saisonnières

Cette disposition concrétise la pratique en matière de constructions provisoires saisonnières. Les éventuelles dérogations concernent uniquement les prescriptions énergétiques indépendamment de la légalité d'une construction provisoire selon les législations sur les constructions et l'aménagement du territoire.

4.1.2 Installations techniques

Article 32 Dimensionnement et exploitation

Par rapport à l'article actuellement en vigueur, les alinéas 3, 4 et 5 introduisent l'obligation d'équiper certaines installations techniques d'un dispositif de comptage de chaleur et/ou d'électricité permettant à l'exploitant d'établir un contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation ainsi qu'une comptabilité énergétique sur la base d'un relevé périodique. L'exploitant reste évidemment libre de procéder à une telle comptabilité qui lui permettrait d'optimiser l'exploitation de ses installations techniques et de faire des économies substantielles. Il s'agit ici uniquement d'éviter la pose d'installations sans compteur d'énergie.

Article 39 Chauffage de plein air lors de manifestations de durée limitée

La présente disposition traite spécifiquement du chauffage de plein air lors de manifestations de durée limitée. Dans ce cadre, la sécurité des personnes au sens de l'art. 46 al. 3 let. a LcEne couvre uniquement celle des travailleurs qui doivent subir les conditions atmosphériques pendant plusieurs heures. Par contre, le seul confort de la clientèle ne justifie pas de mettre des chaufferettes alimentées par des énergies non renouvelables.

Cet article concrétise la pratique instaurée depuis plus de 10 ans par une directive du SEFH en application de l'article figurant actuellement dans l'OURE.

Article 44 Enseignes lumineuses extérieures

L'alinéa 1 donne une définition des enseignes lumineuses. Les alinéas suivants sont inspirés d'autres législations cantonales et tiennent compte des discussions lors des différentes séances de commission pour l'adoption de la nouvelle loi sur l'énergie.

Article 45 Éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels

L'alinéa 1 précise ce qu'on entend par éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels. Les alinéas suivants sont inspirés d'autres législations cantonales et tiennent compte des discussions lors des différentes séances de commission pour l'adoption de la nouvelle loi sur l'énergie.

Article 46 Bornes de recharge de véhicules électriques

Cet article impose dorénavant une gestion dynamique de la charge pour les nouvelles infrastructures de recharge dès lors que plusieurs bornes de recharge pourraient être installées au même point de raccordement au réseau de distribution.

4.1.3. Piscines chauffées

Les articles 47, 48 et 49 relatifs aux piscines chauffées ont été adaptés en collaboration avec l'association des piscinistes.

L'art. 47 OcEne fixe les principes applicables à toutes les piscines chauffées. L'art. 48 al. 2 OcEne est un nouvel alinéa qui concrétise la pratique du service en matière d'assainissement des bassins. Enfin, l'introduction de l'art. 49 OcEne s'est avérée nécessaire pour palier à une inégalité de traitement entre les piscines démontable hors-sol et les autres piscines.

4.2 Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur et la production propre d'électricité pour les nouveaux bâtiments

Article 58 Production propre d'électricité des nouveaux bâtiments et des agrandissements de bâtiments existants

L'obligation de production propre d'électricité des bâtiments est une des nouveautés de la LcEne.

L'alinéa 1 précise la notion de « à proximité du bâtiment ». Le terme « parcelle voisine » ne signifie pas contiguë. Ce terme a été délibérément choisi pour laisser une certaine marge de manœuvre à l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire. En outre, on rappellera que l'art. 33 al. 2 LcEne permet également la prise d'une participation financière à une installation produisant une énergie renouvelable implantée en dehors du site qui est régie par l'art. 59 OcEne (al. 2).

Article 59 Participation financière à une installation utilisant une ressource énergétique renouvelable

La participation financière à une installation produisant une énergie renouvelable implantée en dehors du site constitue une dérogation au principe de production propre d'électricité des bâtiments. Par conséquent, le dossier (al. 1 et 2) doit être transmis au service pour préavis (al. 3). Ceci est également nécessaire pour le suivi de la réalisation de ces installations hors site. En effet, la volonté politique est d'augmenter la production d'électricité de sorte que la participation à des installations existantes est exclue. Ceci doit également permettre d'éviter que la même installation solaire soit financée plusieurs fois.

4.3 Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur et la production propre d'électricité les bâtiments existants

Article 62 Chaleur renouvelable lors du remplacement des installations de production de chaleur

L'alinéa 1 énonce des cas dans lesquels un chauffage à combustible fossile peut être installé, à savoir en application de certaines solutions standards qui permettent le recours à une énergie fossile, les bâtiments avec le label Minergie et ceux atteignant la classe D du CECB pour la performance énergétique globale.

Les alinéas 2 et 3 énumèrent les différentes solutions standard permettant de respecter les exigences de l'art. 38 al. 3 LcEne.

S'agissant du recours à des combustibles renouvelables ou d'origine renouvelable sous forme de gaz ou de liquides, les exigences liées à cette solution sont tirées d'une directive de l'EnDK et détaillées à l'alinéa 4.

Il est également possible de prouver le respect de la réduction d'au moins 20 % de la couverture des besoins globaux de chaleur par des énergies non renouvelables par des calculs faits par un professionnel, lesquels devront être approuvés par le service (al. 8).

Article 63 Remplacement des chauffages électriques décentralisés

L'alinéa 1 précise ce qu'on entend par rénovation d'envergure pour pouvoir appliquer l'art. 40 LcEne.

L'alinéa 2 traite spécifiquement de l'art. 40 al. 2 let. e LcEne. Son application nécessite de déterminer la consommation d'électricité saisonnière des chauffages électriques décentralisés pour trouver la quantité d'électricité à produire durant la période considérée. Les 3 possibilités (alternatives) sous l'art. 63 al. 2 let. b OcEne vont du très simple à mettre en œuvre, spécialement la 1^{ère} et la 2^{ème}, et une solution plus précise et professionnelle avec la 3^{ème}.

La méthode 1 consistant à faire une estimation sur la base des factures d'électricité est très facile à mettre en œuvre (factures annuelles à disposition ou un appel téléphonique au GRD). Elle tient notamment compte d'une occupation intermittente.

La méthode 2, avec ces 2'300 heures, assure que la consommation d'électricité estimée ne rende pas l'exemption trop facile.

La méthode 3 est clairement la plus théorique, celle qui générera des coûts pour le propriétaire (mandat de spécialistes), mais elle peut être utile dans certains cas, notamment lorsqu'un objet qui a été longtemps inoccupé, ne bénéficie pas de factures d'électricité et dont le propriétaire estime que la méthode 2 est trop sévère pour lui.

Il appartiendra donc à l'administré de choisir la méthode qui convient à sa situation.

Article 64 Production propre d'électricité ou de chaleur des bâtiments existants

L'alinéa 1 ne concerne que l'application de l'art. 43 al. 1 LcEne. Il précise la puissance de l'installation solaire à mettre en place lors de la dépose de la couverture d'une toiture. L'exigence équivaut à celle pour les bâtiments à construire.

Quant à l'alinéa 5, il précise l'art. 43 al. 2 LcEne qui prévoit l'équipement des bâtiments dont la surface de toiture est supérieure à 500 m². Outre la fixation d'une puissance installée d'au moins 20 W par m² de SRE, l'autre possibilité est de mettre en place une surface de panneaux photovoltaïques correspondant à 40 % de la surface de la toiture. Cette possibilité correspond à celle prévue actuellement dans l'art. 28a OURE pour mettre en œuvre l'obligation fédérale d'utiliser l'énergie solaire pour les nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 m² (art. 45a LEne). Il est nécessaire de fixer une exigence relative à la surface de la toiture car une SRE n'est pas définie pour des bâtiments non chauffés. Or, l'art. 43 al. 2 LcEne s'applique également aux bâtiments non chauffés disposant d'une surface de toiture supérieure à 500 m² et présentant un ensoleillement annuel moyen supérieur à 1'200 kWh. Le propriétaire aura le choix entre les deux possibilités de dimensionnement pour son installation photovoltaïque.

4.4 Exemplarité des collectivités publiques

Les articles 65 à 68 concrétisent le principe d'exemplarité des collectivités publiques. Outre des principes généraux à respecter, le Conseil d'État y fixe des exigences de construction, de rénovation ou de remplacement énergétiquement plus élevées, ainsi que des prescriptions plus exigeantes en matière d'énergie pour les infrastructures, le parc automobile et les appareils électriques du canton.

En matière de construction, les bâtiments dont le canton ou les communes sont propriétaires ou pour lesquels ils participent financièrement à la construction, à la rénovation ou à l'exploitation devront dorénavant obtenir soit un certain label soit une certaine étiquette énergétique du CECB. Des dérogations seront toujours possibles, mais les demandes de dérogation au principe d'exemplarité devront faire l'objet d'une décision du Conseil d'État. Cette dernière devra ensuite être jointe au dossier de demande d'autorisation de construire.

S'agissant des nouveaux éclairages publics, l'art. 68 OcEne fait un renvoi à une norme de l'Association Suisse de normalisation et à une directive de l'Association Suisse pour l'éclairage.

4.5 Bâtiments et processus grands consommateurs

Article 69 Bâtiments ayant une grande incidence énergétique

Ce nouvel article mentionne les éléments nécessaires à l'application de l'art. 31 LcEne, à savoir la nécessité de déterminer le périmètre à considérer pour l'optimisation de l'approvisionnement énergétique et le contenu du dossier à fournir au service.

Article 70 Optimisation de l'exploitation des grands bâtiments non liés à l'habitat

Outre la reprise des éléments du MoPEC dans ce nouvel article, l'alinéa 1 explicite « à partir d'une surface importante » mentionné à l'art. 44 al. 1 LcEne en introduisant des valeurs indicatives pour les différentes catégories de bâtiments non liés à l'habitat.

Article 71 Principes

L'art. 45 al. 1 LcEne impose aux gros consommateurs d'analyser leur consommation d'énergie et à prendre des mesures raisonnables visant à l'optimiser. Cet article explicite les modalités de l'analyse de consommation d'énergie et précise les critères pour déterminer si une mesure est raisonnable. Ces derniers sont harmonisés avec la pratique des autres cantons.

Article 72 Convention d'objectifs universelle

Cet article décrit la convention d'objectifs universelle qui est une alternative à la réalisation d'une analyse de consommation d'énergie.

5 Aides financières et mesures d'encouragement

Les articles relatifs aux aides financières et aux mesures d'encouragement sont repris de l'OPromEn avec quelques adaptations liées à la nouvelle loi.

6 Exécution

Les articles relatifs à ce chapitre sont presque intégralement repris de l'OURE actuelle.

Article 96 Emoluments

L'art. 55 al. 1 LcEne prévoit notamment que le service peut percevoir des frais pour ses activités liées à l'exécution de la présente loi, en particulier pour les contrôles et les prestations particulières qu'ils fournissent.

L'alinéa 1 prévoit donc qu'un émolument peut être perçu pour les préavis au sens de l'art. 54 al. 2 et 3 LcEne pour autant qu'ils soient négatifs. Cet alinéa limite donc la perception d'émoluments aux préavis négatifs refusant des dérogations qui nécessitent en pratique un travail conséquent. En sus, la mention « pour autant qu'ils soient négatifs » fait écho à l'art. 55 al. 2 LcEne qui autorise la perception d'émoluments pour des contrôles uniquement si des défauts sont constatés.

3. Révision de l'art. 20 de l'ordonnance sur les constructions (OC)

L'art. 38 LcEne traite du remplacement des installations de production de chaleur en prévoyant qu'une installation de production de chaleur utilisant une ressource énergétique renouvelable devrait être privilégiée. Son alinéa 3 permet certes de remettre un chauffage fossile, mais à condition que la part d'énergies non renouvelables pour couvrir les besoins globaux (chaleur et eau chaude) soit réduite d'au moins 20 %. Pour assurer le respect de cette exigence, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire doit demander un préavis au SEFH selon l'art. 54 al. 2 LcEne. Aussi, force est d'admettre qu'il est nécessaire de modifier l'art. 20 OC qui prévoit actuellement une simple procédure d'annonce notamment pour le renouvellement et le remplacement des chaudières à mazout et à gaz, sans changement d'emplacement de la cheminée.

Dans le cadre des consultations relatives à l'ordonnance sur l'énergie et aux révisions totales de la loi et de l'ordonnance sur les constructions, les services administratif et juridique du DMTE, de l'environnement ainsi que de l'énergie et des forces hydrauliques ont discuté de la nouvelle teneur de l'art. 20 OC « Renouvellement et remplacement des installations de combustion » qui devrait être la suivante :

Art. 20 Renouvellement et remplacement des installations de combustion

¹ Le renouvellement d'une chaudière à bois par une nouvelle chaudière d'une puissance inférieure à 70 kW et alimentées aux pellets et le remplacement de chaudières à mazout ou à gaz par des chaudières à bois d'une puissance inférieure à 70 kW et alimentées aux pellets sans changement d'emplacement de la cheminée, doivent être annoncés avant le début des travaux à l'autorité délivrant les autorisations de construire. L'annonce doit être faite au format papier ou au format numérique sur la plateforme, au choix de celui qui est tenu d'annoncer, dans un délai de 30 jours avant le début des travaux.

² Les plans et autres documents à joindre à l'annonce ainsi que le nombre d'exemplaires sont fixés par une directive élaborée par le département. Les documents comprennent les éléments d'information utiles et nécessaires pour vérifier le respect des conditions de la législation spéciale.

³ Le renouvellement ou le remplacement d'une installation de combustion, quel que soit son type, par une installation de combustion à énergie fossile est toujours soumise à autorisation de construire.

Dans la mesure où les modifications de l'OC doivent également faire l'objet d'une approbation du Grand Conseil selon l'art. 67 al. 1 LC, nous proposons que vous approuviez cette modification avec le projet d'ordonnance sur l'énergie.

4. Conséquences financières et en personnel

L'ordonnance n'aura pas d'impact supplémentaire sur les finances cantonales ni sur les EPT sauf ceux qui ont déjà été énumérés dans le message relatif à la nouvelle loi sur l'énergie.

Vu le développement qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, d'approuver l'ordonnance sur l'énergie et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 20 mars 2024

Le président du Conseil d'Etat : **Christophe Darbellay**
La chancelière d'Etat : **Monique Albrecht**